

2021.02.18_ 11.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Aude

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies du 9 au 15 mai 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur fruits : olives

Zone sinistrée :

Communes Alairac, Aragon, Azille, Bagnoles, Berriac, Carcassonne, Caux-et-Sauzens, Cavanac, Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Fraisse-Cabardès, Lastours, Lavalette, Leuc, Limousis, Montclar, Montlieu, Moussoulens, Palaja, Pennautier, Pépieux, Pezens, Preixan, Rieux-Minervois, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Saissac, Sallèles-Cabardès, Salsigne, Ventenac-Cabardès, Verzeille, Villalier, Villanière, Villardonne, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villesèquelande.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

03 MARS 2021

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie Métrich-Hécquet